

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1851

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE 19

Après le mot :

« matière »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 13 :

« après des opérations de collectes sélectives des gisements recyclables ou de tri sur déchets en mélange réalisée dans une installation prévue à cet effet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des collectes séparées ont été mises en place pour les déchets ménagers recyclables (emballages, papiers, meubles, déchets verts...), si bien que les ordures ménagères résiduelles peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétique performante sans opérations préalables.

La valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles par les collectivités locales produit l'équivalent de plus d'1 Mtep sous forme d'électricité et de chaleur. L'ajout de contraintes trop fortes sur les collectivités compétentes rendrait la production énergétique à partir de déchets ménagers moins compétitive que la production à partir d'énergies fossiles, ce qui serait en contradiction avec les objectifs de la présente loi de transition énergétique.